



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2020-303

PUBLIÉ LE 28 AOÛT 2020

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2020-08-14-015 - Décision modifiant la décision du 8 juin 2020 désignant les agents réquisitionnés auprès de l'agence régionale de santé Hauts-de-France habilités au titre des articles 3 et 10 du décret n°2020- 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire (n°3) (6 pages)	Page 3
R32-2020-08-14-014 - Décision portant modification de la décision du 8 juin 2020 désignant les agents de l'agence régionale de santé Hauts-de-France habilités au titre des articles 3 et 10 du décret n°2020- 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire (n°3) (8 pages)	Page 10
R32-2020-08-20-005 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 du FAM Centre Hélène Borel LOMME (2 pages)	Page 19
R32-2020-08-20-006 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 du FAM la vie devant soi (2 pages)	Page 22
R32-2020-08-20-007 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 du SAMSAH de RAIMBEAUCOURT (2 pages)	Page 25
R32-2020-08-20-004 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 du FAM Maison des Aînés (2 pages)	Page 28

# Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2020-08-14-015

Décision modifiant la décision du 8 juin 2020 désignant les agents réquisitionnés auprès de l'agence régionale de santé Hauts-de-France habilités au titre des articles 3 et 10 du décret n°2020- 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire (n°3)

**DECISION MODIFIANT LA DECISION DU 8 JUIN 2020 DESIGNANT LES AGENTS REQUISITIONNES AUPRES DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE HABILITES AU TITRE DES ARTICLES 3 ET 10 DU DECRET N°2020- 551 DU 12 MAI 2020 RELATIF AUX SYSTEMES MENTIONNES A L'ARTICLE 11 DE LA LOI N°2020-546 DU 11 MAI 2020 PROROGANT L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE (N°3)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sante publique ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) - M. Champion (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et notamment son article 3 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision modifiée du directeur général de l'ARS du 8 juin 2020 désignant les agents réquisitionnés auprès de l'agence régionale de santé Hauts-de-France habilités au titre des articles 3 et 10 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

## DECIDE

**Article 1** – L'annexe 1 de la décision du 8 juin 2020 susvisée fixant la liste des agents réquisitionnés auprès de l'ARS habilités en application de l'article 1 de la décision du 8 juin 2020 susvisée est modifiée et figure, dans sa version consolidée, en annexe 1 de la présente décision.


**Article 2**-L'annexe 2 de la décision du 8 juin 2020 susvisée fixant la liste des agents réquisitionnés auprès de l'ARS habilités en application des articles 2 et 3 de la décision du 8 juin 2020 susvisée est modifiée et figure, dans sa version consolidée, en annexe 2 de la présente décision.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – La présente décision sera notifiée aux agents réquisitionnés auprès de l'ARS listés en annexe de la présente décision.

**Article 5**– Le directeur de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 août 2020

  
Le Directeur général adjoint  
Le Directeur de l'offre de soins  
**Étienne Champion**  
↓  
Arnaud CORVAISIER

**Annexe 1 : Agents réquisitionnés auprès de l'ARS habilités en application de l'article 1 de la décision du 8 juin 2020 susvisée (Contact covid et SORMAS)**

Abigaël Ritaine
Albane Delaporte
Amélie Guffroy
Anne Laure Marescaux
Aurélien Fatah
Baptiste Lefebvre
Benjamin Persyn
Bertille Vasseur
Candice Behais
Capucine Bernard
Caroline Poillon
Cédric Roussel
Céline Brognart
Chloé Dusmenil
Constantin Megret
David Djouba
Djenesa Kone
Elise Berteloot
Eloïse Beauvois
Eva Vandwalle
Fanny Fasquelle
Florence Lejeune
Florian de Bouteiller
Garance François-Martin
Halima Laouadi
Héloïse Laurent
Héloïse Valette
Hubert d'Harlincourt
José Saiz
Joseph Marseille
Julien Tomolillo
Lauren Baudier
Louise Lecat
Lucie Catrice
Lydie Vermeersch
Mailys Cnossen
Marc Hespel
Margot Baillet
Margot Speleers
Marie Housset
Marine Leblanc
Marion Dubois

Martin Lefebvre
Matthieu Caignier
Mickael Pire
Milot Gula
Mylène Dennetiere
Nathalie Uytterhaegen
Oriane Lefevre
Pauline Blart
Péniel Agbezo
Philippine Laporte
Pierre Balaye
Pierre Huyghes
Rémy Moriss
Sara Cipriani
Scholastie Dherlincourt
Shalom Chokote
Sophie Boury
Sophie Lahousse
Sophie Quief
Stéphanie Maccioni
Sylvie Bal
Thomas Cagniard
Véronique Cousin
Violette Garnier
Zoé Devaux

**Annexe 2 : Agents réquisitionnés auprès de l'ARS habilités en application des articles 2 et 3 de la décision du 8 juin 2020 susvisée (SI-DEP)**

Aurélien Fatah
Cédric Roussel
Candice Behais
Elise Berteloot
Florian de Bouteiller
Hubert d'Harlincourt
Joseph Marseille
Lucie Catrice
Marine Leblanc
Marion Dubois
Mylène Dennetière
Oriane Lefevre
Pauline Blart
Pierre Balaye
Sara Cipriani
Scholastie Dherlincourt
Sophie Boury

Sophie Lahousse





# Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2020-08-14-014

Décision portant modification de la décision du 8 juin 2020 désignant les agents de l'agence régionale de santé Hauts-de-France habilités au titre des articles 3 et 10 du décret n°2020- 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire (n°3)

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION DU 8 JUIN 2020 DESIGNANT LES AGENTS DE L'AGENCE REGIONALE DE  
SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE HABILITES AU TITRE DES ARTICLES 3 ET 10 DU DECRET N°2020- 551 DU 12 MAI 2020 RELATIF AUX  
SYSTEMES MENTIONNES A L'ARTICLE 11 DE LA LOI N°2020-546 DU 11 MAI 2020 PROROGANT L'ETAT D'URGENCE  
SANITAIRE (N°3)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sante publique ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) - M. Champion (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et notamment son article 3 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision modifiée du directeur général de l'ARS du 8 juin 2020 désignant les agents de l'agence régionale de santé Hauts-de-France habilités au titre des articles 3 et 10 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

## DECIDE

**Article 1** – L'annexe 1 de la décision du 8 juin 2020 susvisée fixant la liste des agents de l'ARS habilités en application de l'article 1 de la décision du 8 juin 2020 susvisée est modifiée et figure, dans sa version consolidée, en annexe 1 de la présente décision.

**Article 2** L'annexe 2 de la décision du 8 juin 2020 susvisée fixant la liste des agents de l'ARS habilités en application des articles 2 et 3 de la décision du 8 juin 2020 susvisée est modifiée et figure, dans sa version consolidée, en annexe 2 de la présente décision.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4**– La présente décision sera notifiée aux agents de l'ARS listés en annexe de la présente décision.

**Article 5**– Le directeur de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 août 2020

  
Le Directeur général adjoint  
Etienne Champion  
Le Directeur de l'offre de soins

Arnaud CÔRVAISIER

## ANNEXES

### Annexe 1 : Agents de l'ARS habilités en application de l'article 1 de la décision du 8 juin 2020 (Contact covid et SORMAS)

Abdelmalik Senaïci
Agnes Champion
Agnes Lecoutre
Alain Ohayon
Alexandra Brunel
Alexandra Thierry
Aline Casari
Aline Houdard
Aline Queverue
Amandine Chmielina
Anne Capron
Anne Duquesnoy
Anne Pommart
Aude Soury-Lavergne
Audrey Joly
Audrey Leleu
Audrey Palaud
Aurore Fourdrain
Aymeric Salmon
Béatrice Merlin-Defoin
Benoît Barbara
Benoit Marc
Benoît Normand
Brigitte Caron
Carine Verfaillie
Carole Fischer
Caroline Peroutka
Catherine Baclet
Catherine Maerten
Catherine Viguier-Godart
Cécile Canesse
Cécile Lecocq
Célia Zamiara
Celine Hubeau
Charlotte Carussi
Charlotte Danet
Charlotte Denis
Charlotte Levoye
Chloé Lepage
Christine Collineau
Christine Gaillandre
Christophe Heyman

Cindie Houriez
Claire Dayot
Claire Richebé
Clara Leyendeker
Clémentine Eloy
Colette Tchendo
Coralie Venel
Corinne Dhaussy
Corinne Dupont
Cyril Rimbaud
Danièle Ryckewaert
David Verloop
Dominique Damart
Dorine Seuront-Scheffbuch
Dorothee Bussignies
Elisabeth Rebilly
Elisabeth Vérité
Elodie Guilbaut
Eloïse Larvor
Emerence Chivot
Emmanuel Collet
Emmanuel Guilbert
Emmanuelle Boulanger
Emmanuelle Cerf
Emmanuelle Huart
Eric Pollet
Fabienne Coquelet
Fabienne Joly
Fabienne Ksel
Fabrice Havez
Fanny Hubert
Fatima El Bartali
Florence Crognier
Florian Sanz
François-Xavier Rose
Gaëlle Château
Gwen Marque
Hélène Bomy
Hélène Caude
Helene Du-Crest
Hélène Prieur
Hélène Prouvost
Hélène Taillandier
Heloise Lecocq
Henriette Noel
Hinde Tizaghti

Ingrid Baehr
Isabelle Cachera
Isabelle Loens
Jean-Baptiste Hanon
Joanna Merville
Jean Letriboche
Jean-Carol Foucault
Jean-Christophe Canler
Julie Rigoureux
Karine Magnier
Karine Wyndels
Laetitia Frepaz
Laura Lecerf
Laura Guyffroi
Laura Guyffroy
Laurence Cado
Laurence Thielens
Laurent Devien
Laurent Lourme
Laurent Rivas
Lena Mary
Léo Campos
Liana Iacob
Lucie Conforti
Magalie Lemoine
Magalie Schryve
Margot Defebvre
Marie-Alexandra Divandary
Marie-Aude Schiaulini
Marie-Laure Pottensier
Marielle Ruchon
Marine Dupont-Coppin
Marion Quéniart
Marjorie Duverger
Mathilde Coquet
Matthieu Gaignier
Maxime Moulin
Michael Rivet
Mohamed Si Abdallah
Nacera Otsmane
Nathalie Bartz
Nathalie Delhem
Nathalie Deloge
Nathalie Fillière
Nathalie Plee
Nathalie Sable

Nicolas Brule
Noémie Poulain
Olivier Zielinski
Pascal Jehannin
Pascale Rogez
Patrice Ceriez
Philippe Cabre
Philippe Debergues
Pierre Blondel
Pierre Boussebart
René Faure
Richard Seillier
Ronan Rouquet
Sabrina Riquoir
Sadia Ouahbi
Sandrine Moranville
Sébastien Piotrowski
Sixtine Brenek
Sophie Moreau
Stéphane Luceau
Stéphanie Frère
Stephanie Grisel
Stéphanie Moreau
Sylvie Blondel
Sylvie Haegebaert
Tiphaine Loreille
Valérie Avisse
Valérie Pontiès
Véronique Bleuze
Véronique Fernagut
Vincent Vanbockstael
Virginie Demoulin
Virginie Ringler
Youssef Mahyaoui
Yves Duchange

**Annexe 2 : Agents habilités en application des articles 2 et 3 de la décision du 8 juin 2020 (SI-DEP)**

Eric Pollet
Michael Rivet
Catherine Maerten
Hélène Prieur
Jean Letriboche
Isabelle Cachera
Sylvie Blondel



Corinne Dupont
Agnes Champion
Christophe Heyman
Emmanuelle Huart
Sandrine Moranville
Nathalie Bartz
Elisabeth Rebilly
Youssef Mahyaoui
Stéphanie Moreau
Hélène Bomy
Charlotte Carussi
Benoît Barbara
Aline Houdard
Cécile Lecocq
Henriette Noel
Aurore Fourdrain
Valérie Avisse
Véronique Bleuzet
Nathalie Fillière
Anne Capron
Béatrice Merlin Defoin
Catherine Baclet
Christine Collineau
Véronique Fernagut
Christine Gaillandre
Fabienne Coquelet
Florian Sanz
Sixtine Brenek
Margot Defebvre
Carole Fischer
Fabienne Joly
Clara Leyendeker
Anne Duquesnoy
Sophie Moreau
Pascale Rogez
Vincent Vanbockstael
René Faure
Audrey Joly
Heloise Lecocq
Dorine Seuront Scheffbuch
Emmanuelle Boulanger
Philippe Cabre
Léo Campos
Emmanuelle Cerf
Alain Ohayon
Elisabeth Vérité

Karine Wyndels
Laurent Devien
Isabelle Loens
David Verloop
Elodie Guibault
Ronan Rouquet
Sabrina Riquoir
Gwen Marque
Marjorie Duverger
Chloé Lepage
François Xavier Rose
Pascal Jehannin
Tiphaine Loreille
Pierre Blondel
Aude Soury Lavergne
Laurence Cado
Stéphane Luceau
Mohamed Si Abdallah
Abdelmalik Senaïci
Aline Queverue
Nicolas Brule
Hélène Taillandier
Yves Duchange
Charlotte Danet
Jean Christophe Canler
Arnaud Corvaisier
Pierre Boussemart
Joanna Merville
Célia Zamiara

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-20-005

Décision tarifaire modificative  
portant fixation du forfait global de soins  
pour l'année 2020 du FAM  
Centre Hélène Borel LOMME

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020 DE  
FAM Centre Hélène Borel Lomme - 590039988**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'instruction ministérielle du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du 3 juillet 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation en date du 04/04/2011 autorisant la création d'une structure dénommée (590039988), sise Avenue du Château du Liez-Raimbeaucourt BP 70951 59509 Douai Cedex et gérée par l'entité dénommée A.A.P.H.P - Association Centre Hélène Borel (590000063) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM Centre Hélène Borel Lomme (590039988), pour l'exercice 2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM Centre Hélène Borel Lomme - 590 039 988 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17 août 2020.

## DECIDE

**Article 1** – A compter du 1<sup>er</sup> août 2020, le forfait soins est modifié et fixé à 1 892 086,93 € au titre de 2020 dont 209 932 € de crédits non reconductibles.

A titre non reconductible 138 000 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

Le forfait soins hors versement cité précédemment s'établit à **1 754 086,93 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **146 173,91€**.

Le prix de journée est fixé à 80,52 €.

**Article 2** – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 s'élèvera à 1 692 755,90 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 141 062,99 €.

Soit un forfait journalier de soins de 77,71 €.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire A.A.P.H.P - Association Centre Hélène Borel (590000063) et à la structure dénommée FAM Centre Hélène Borel Lomme (590039988).

**Article 5** – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille , le 20 AOÛT 2020

Pour le Directeur général et par délégation  
La responsable adjointe du pôle de proximité

Cécilia GUEY



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-20-006

Décision tarifaire modificative  
portant fixation du forfait global de soins  
pour l'année 2020 du FAM la vie devant soi

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020 DE  
FAM La Vie devant soi - 590046447**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'instruction ministérielle du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du 3 juillet 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu décision d'autorisation en date du 28/10/2010 autorisant la création d'une structure dénommée FAM La Vie devant soi (590046447), sise 170 rue du Grand But 59180 LOMME et gérée par l'entité dénommée La vie devant soi (59004643) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM La Vie devant soi (590046447), pour l'exercice 2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM La Vie devant soi - 590 046 447.

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17 août 2020.

## DECIDE

**Article 1** – A compter du 1<sup>er</sup> août 2020, le forfait soins est modifié et fixé à 840 607,03 € au titre de 2020 dont 116 932 € de crédits non reconductibles.

A titre non reconductible 45 000 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

Le forfait soins hors versement cité précédemment s'établit à **795 607,03€**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **66 300,59 €**.

Le prix de journée est fixé à 61,23€.

**Article 2** – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 s'élèvera à 744 611,03 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 62 050,92 €.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire La vie devant soi (59004643) et à la structure dénommée FAM La Vie devant soi (590046447).

**Article 5** – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille , le 20 AOÛT 2020

Pour le Directeur général et par délégation  
La responsable adjointe du pôle de proximité

Cécilia GUEY





Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-20-007

Décision tarifaire modificative  
portant fixation du forfait global de soins  
pour l'année 2020 du SAMSAH  
de RAIMBEAUCOURT

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020 DE  
SAMSAH de RAIMBEAUCOURT - 590052551**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'instruction ministérielle du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du 3 juillet 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation en date du 24/01/2013 autorisant la création d'une structure dénommée SAMSAH de RAIMBEAUCOURT (590052551), sise Avenue du Château du Liez Raimbeaucourt 59509 et gérée par l'entité dénommée A.A.P.H.P - Association Centre Hélène Borel (590000063) ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SAMSAH de RAIMBEAUCOURT - 590 052 551 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17 août 2020.

## DECIDE

**Article 1** – A compter du 1<sup>er</sup> Août 2020, le forfait soins est modifié et fixé à 378 388,82 € au titre de 2020 dont 18 000 € de crédits non reconductibles.

A titre non reconductible 18 000 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

Le forfait soins hors versement cité précédemment s'établit à **360 388,82 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **30 032,40 €**.

Le prix de journée est fixé à 62,48 €.

**Article 2** – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 s'élèvera à 361 190,92 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 30 099,24 €.

Soit un forfait journalier de soins de 62,62 €.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire A.A.P.H.P - Association Centre Hélène Borel (590000063) et à la structure dénommée SAMSAH de RAIMBEAUCOURT (590052551).

**Article 5** – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille , le 20 AOÛT 2020

Pour le Directeur général et par délégation  
La responsable adjointe du pôle de proximité

Cécilia GUEY



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-20-004

Décision tarifaire modificative  
portant fixation du forfait global de soins  
pour l'année 2020 du FAM Maison des Aînés

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020 DE  
FAM Maison des Aînés - 590031928**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'instruction ministérielle du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision du 11 juin 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;

Vu la décision du 3 juillet 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 29/08/2005 autorisant la création d'une structure dénommée FAM Maison des Aînés (590031928), sise 395, rue Henri Bantegnies 59233 MAING et gérée par l'entité dénommée PERCE NEIGE (920809829) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM Maison des Aînés (590031928), pour l'exercice 2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM Maison des Aînés - 590 031 928.

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17 août 2020.

## DECIDE

**Article 1** – A compter du 1<sup>er</sup> août 2020, le forfait soins est modifié et fixé à 263 478,01 € au titre de 2020 dont 31 500 € de crédits non reconductibles.

A titre non reconductible 31 500 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

Le forfait soins hors versement cité précédemment s'établit à 231 978,01 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **19 331,50€**.

Le prix de journée est fixé à 69.87€.

**Article 2** – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 s'élèvera à 243 490,81 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 20 290,90 €.

Soit un forfait journalier de soins de 73,34 €.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire PERCE NEIGE (920809829) et à la structure dénommée FAM Maison des Aînés (590031928).

**Article 5** – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille , le 20 AOÛT 2020

Pour le Directeur général et par délégation  
La responsable adjointe du pôle de proximité

Cécilia GUEY

